

**LOI N° 2002-17 DU 07 FEVRIER 2007**

Modifiant et complétant l'article 2 de la  
loi n° 94-029 du 03 juin 1996 portant  
réorganisation de l'Ordre National du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 juillet 2002, puis en sa séance du 14 décembre 2006 pour mise en conformité à la Constitution, suite à la décision DCC 03-060 du 19 mars 2003 de la Constitutionnelle .

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 07-008 du 30 janvier 2007 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>: L'article 2 de la loi n° 94-029 du 03 juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre national du Bénin est modifié ainsi qu'il suit :

- Le Président de la République, Chef de l'Etat accède de plein droit à la dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Bénin. Il prend la présidence du Conseil de l'Ordre National quand il le juge utile ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Bénin dès son entrée en fonction
- Les Députés membres de l'Assemblée Nationale sont nommés ou promus au grade de Commandeur de l'Ordre National du Bénin dès leur entrée en fonction.
- Le Président de la Cour Constitutionnelle, le Président de la Cour Suprême, le Président de la Haute Cour de Justice, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et le Président du Conseil Economique et Social sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'ordre national du Bénin dès leur entrée en fonction.
- Les autres membres de la Cour Constitutionnelle, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, du Conseil Economique et Social sont d'office nommés au grade de Commandeur de l'Ordre national du Bénin dès leur entrée en fonction.

- Les anciens députés, les anciens membres de la Cour Constitutionnelle, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, du Conseil Economique et Social qui n'ont pas encore été décorés depuis 1991 dans l'Ordre National du Bénin au titre de leur mandat sont d'office nommés ou promus dans cet ordre aux grades correspondant à leurs fonctions respectives.
- Les Maires des Communes sont nommés au grade de chevalier de l'Ordre national du Bénin dès leur entrée en fonction.

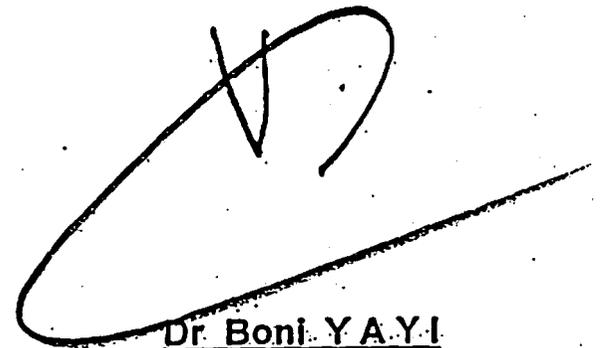
Si elles sont déjà décorées dans l'Ordre National du Bénin à un grade ou à une dignité égal ou supérieur au grade ou à la dignité que leur confèrent leurs fonctions, les personnalités citées ci-dessus sont promues ou élevées dès leur entrée en fonction au grade ou à la dignité immédiatement supérieur.

En tout état de cause, nul ne peut être décoré plus de deux fois au titre de la même fonction.

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

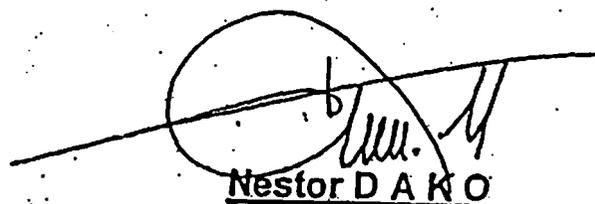
Fait à Cotonou, le 07 février 2007,

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni Y A Y I

Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice  
chargé des Relations avec les Institutions,  
Porte-parole du Gouvernement,



Nestor D A K O

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2  
MJCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3  
UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-